

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600

fasken.com

Marie-Pierre Boudreau

Ligne directe / Télécopieur +1 514 397 5120
mboudreau@fasken.com

Le 6 octobre 2026

PAR SDÉ

Me Johanne Skelling
Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, Case postale 43
Montréal (QC) H2Z 1W7

Objet : Dossier : R-4333-2026
HQD - Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Chère Consœur,

En prévision de l'audience du 7 octobre 2026, la Coalition souhaite par la présente répondre à la correspondance du Distributeur du 25 septembre 2026 (B-0082), dans laquelle il répondait à la correspondance de la Coalition du 24 septembre 2026 (C-Coalition-0023).

Dans cette correspondance, la Coalition demandait l'exclusion de chacun des témoins du Panel 2 (anciennement le Panel 3) dans le cadre du voir-dire portant sur la contestation de la demande de reconnaissance du statut d'expert de certains témoins, au motif que le statut d'expert est individuel et ne peut être accordé à une personne morale. Nous comprenons de la réponse du Distributeur que celui-ci s'oppose à la tenue d'un voir-dire individuel pour les témoins du Panel 2, en s'appuyant sur la décision *Duquette*.

Nous souhaitons vous présenter sommairement les arguments au soutien de la position de la Coalition, lesquels militent en faveur de la demande d'exclusion des témoins. Il s'agit d'une présentation sommaire, dans un souci d'économie de temps et d'efficacité procédurale; la Coalition sera évidemment en mesure de fournir une argumentation plus détaillée à la Régie lors de l'audience, si celle-ci l'estime nécessaire.

- Les commentaires de la Cour d'appel auxquels réfère le Distributeur dans la décision *Duquette* constituent un *obiter dictum*, la Cour ayant jugé non nécessaire de trancher définitivement la question de la nature des fonctions de la Régie.
- D'ailleurs, même selon la décision *Duquette*, certains aspects des audiences publiques devant la Régie conservent des caractéristiques de fonctions juridictionnelles.



FASKEN

- En l'espèce, le Distributeur souhaite se prévaloir de la procédure établie aux articles 30 et suivants du *Règlement sur la Régie de l'énergie*, laquelle prévoit une demande de « reconnaissance » et une possibilité de « contestation »; des concepts qui renvoient naturellement à des fonctions juridictionnelles.
- Dans l'application de sa procédure, la Régie bénéficie d'une certaine latitude; en matière de reconnaissance du statut d'expert, elle s'est inspirée des principes du droit commun et de l'équité procédurale pour la gestion de ces demandes. Or, le droit commun établit le principe de l'exclusion des témoins, du moins jusqu'à ce que ceux-ci soient reconnus « experts ».
- L'exclusion des témoins est nécessaire en l'espèce, compte tenu de la forte probabilité que les témoins du Panel 2 puissent être influencés par le témoignage de leur collègue respectif.

En somme, nous considérons que la demande d'exclusion est légitime et raisonnable, compte tenu de l'exercice auquel devra se livrer la Régie, soit de déterminer si chacun des deux témoins, individuellement, satisfait aux critères d'admissibilité d'une preuve d'expertise.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère Consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Marie-Pierre Boudreau

c.c. Me Jean-Philippe Therriault et Me Zoe Zeitouni, Fasken Martineau

